

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 DECEMBRE 2013
N° 2.1 - 13.98**

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOREDE

Nombre de Membres : 23

Affiliés au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la Convocation : 05.12.2013

Date d'affichage : 05.12.2013

L'an deux mille treize et le Mardi 10 Décembre 2013 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Noël AUGUET, Gilbert LLONG, Bernard MASSINES, Frédérique MARESCASSIER, Alain VALDINOCCI, Christian BAILLET, Sylvie STANTINA, René THOMINE, Agnes CHIVOT, Denis SPIRAL, Elyane XENE, Jean ROLLAND, Francis PUIG.

Absents avec procuration :

Marie SCHMIDT donne pouvoir à Noël AUGUET

Jacques ARMADA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Cyril GASCHT donne pouvoir à Bernard MASSINES

Jacqueline ESTELA donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Absents excusés : Hervé CADENE, Charles VANDELLOS, Patrick JOUE, Marielle AUTIE

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal, suite à l'enquête publique qui s'est terminée le 29 Novembre dernier, et compte tenu des conclusions favorables du commissaire enquêteur, d'approuver la modification n°1 du PLU.

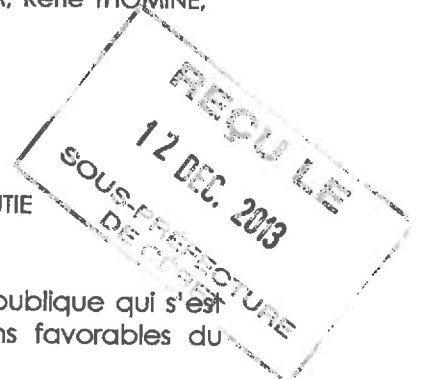
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

La commune a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme. Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur. Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLU porte sur les points suivants :

- assujettir les locaux techniques aux mêmes règles que celle des annexes concernant leur implantation en limite séparative de propriété (UA7, UB7, UF7 et 1AU7)
- autoriser que la hauteur de toute construction soit telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas une fois et demi la distance comptée horizontalement entre ces deux points. (Article 10-2 des zones UA, UB, UC)
- supprimer la superficie minimale de 2500 m² pour les constructions à la Vallée Heureuse, issues d'une division foncière de plus de 20 ans (Article 5 de la zone Nh),
- modifier le zonage relatif à la zone UAa en transférant une portion en zone UA et une portion en zone UB.

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, dernier alinéa, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique à M. le Préfet et M. le Sous-Préfet de Céret, à M. le Président du SCOT, à M. le Directeur de la DDTM,



Mme la Présidente de l'association « Concertation Sorédiennne ». Aucun avis n'a été émis.

Par arrêté n°13-62 en date du 7 Octobre 2013, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 18 Octobre au 29 Novembre 2013.

Lors de cette enquête, le projet de modification du PLU n'a fait l'objet de deux observations.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois
- qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Dit que, conformément à l'article R 123-25 et L 123-10 du Code de l'urbanisme le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en Mairie de SOREDE, aux jours et heures habituels d'ouverture

Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires à compter de sa transmission au Sous-préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait à SOREDE, le 11 Décembre 2013

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 12.12.2013 »
Certifié exact, Le Maire, Yves PORTEIX



Le Maire,

Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

